

COMPTE RENDU DE LA REUNION D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

ORDRE DU JOUR :

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre de poste d'adjoints
3. Election des Adjoints
4. Lecture de la charte de l'élu local
5. Détermination du montant des indemnités
6. Délégation du conseil municipal au maire

La séance est ouverte à 19 heures 00

Etaient Présents : M. Thierry MARAIS Maire, M. Bruno NICOLAS, Mme Nicole PRIGENT, M. Olivier SCHINTGEN, Mme Marie-France PIGEON, M. Olivier JOSSE Maires-adjoints, Mme Sarah STOEBNER, M. Jean-Claude QUINTARD, Mme Simonne CADIX, M. Christophe RICHARD Mme Nicole GUERNEVÉ, M. Eric DAGUIN, Mme Cécile GROENINCK, M. Emmanuel HUET, M. Bruno MOÏTA, M. Thierry BOUGAULT

Etaient Absents : Mme Sandrine DERYCKE (pouvoir à Mme Nicole PRIGENT), Mme Cynthia VERGER (pouvoir à M. Bruno MOÏTA), Mme Valérie BERNARD (pouvoir à M. Jean Claude QUINTARD).

Mme Sarah STOEBNER a été nommée secrétaire de séance.

Les points 1 et 3 de l'ordre du jour, sont transcrits dans le procès-verbal annexé au présent compte rendu.

1 Election du Maire

M. MARAIS remercie ses collègues et fait son discours.

2 Fixation du nombre de poste d'adjoints

M. MARAIS après avoir donné lecture des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil municipal à procéder, à la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire adopte à l'unanimité cette proposition et décide la création de 5 postes d'adjoints.

3 Election des adjoints

M. NICOLAS remercie le conseil municipal et fait son discours :

4 Lecture de la charte de l'élu local

M. MARAIS lit la charte annexée au présent compte rendu.

5 Détermination du montant des indemnités :

M. MARAIS propose que le montant des indemnités soit porté à compter du 28 mai 2020 à :
47 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire ;
18.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints ;
6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers municipaux délégués.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

6° Délégation du conseil municipal au maire

M. MARAIS demande au: membres du Conseil municipal de lui accorder les délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales.

M. MARAIS expose que :

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1^{er} - M. le maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

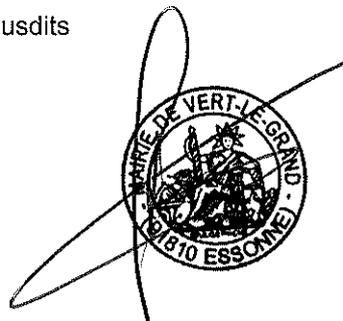
Article 2 - M. le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux délégués de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Cette délégation est accordée à 18 voix POUR (M. MARAIS, M. NICOLAS, Mme PRIGENT, M. SCHINTGEN, Mme PIGEON, M. JOSSE, Mme STOEBNER, M. QUINTARD, Mme DERYCKE, Mme CADIX, M. RICHARD Mme GUERNEVÉ, M. DAGUIN, Mme GROENINCK, M. HUET, Mme VERGER, M. MOÏTA, M. BOUGAULT) et une abstention (Mme BERNARD).

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la séance close.

La séance est levée à 19h40.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits



Le Maire

Thierry MARAIS

